



# COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Aliette BALSALOBRE	Myriam MARTEL
Bernadette BEUVRIER	Muriel MATIFAS
Jean-Guy BRUYER	Rolande OUDAILLE
Stéphane CHAPEROT	Stéphane PAPIN
Michel COLAS	Nicolas SOISSON
Remy COUSYN	Olivier STRUBBE
Marc DOYER	Christian VERSCHEURE
Corinne GAUTIER	Jean-Philippe VICHARD
Tommy LEFEBVRE	
Corinne LUCO	

À l'exception de :

M. Serge MEYZEAUD ayant donné procuration à M. Stéphane CHAPEROT.

Mme Céline GRENIER ayant donné procuration à Mme Rolande OUDAILLE.

Mme Elisabeth DARDARD ayant donné procuration à Mme Muriel MATIFAS.

M. Cédric CHERFILS absent non excusé.

M. Alexandre POLLION absent excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 18

Nombre de Conseillers votants : 21

Date de convocation : 13/10/2023

Date d'affichage : 13/10/2023

A été élu secrétaire de séance : M. Tommy LEFEBVRE

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h30

## Ordre du Jour

- 1) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé
- 2) Signature du nouveau contrat CTG (Contrat Territorial Global) avec la CAF
- 3) Adoption et validation du règlement intérieur
- 4) Protection sociale complémentaire des agents communaux
- 5) Autorisation de signer la convention pour intégrer dans le patrimoine public les voies et espaces verts du lotissement Jeanne Léveillé
- 6) Avis à donner sur l'implantation d'un pylône multi-opérateurs Bouygues/SFR
- 7) Demande de protection fonctionnelle par M. Cherfils à son bénéfice
- 8) Informations diverses sans délibération

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 septembre 2023**

M. Le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu du précédent conseil. Il signale que plusieurs « coquilles » se sont glissées dans le contenu notamment dans la délibération n°51.

**Page 10, la phrase rédigée ainsi...** « le Maire aurait fait obstacle ou **retarder...** » doit être rédigée de la façon suivante : « le Maire aurait fait obstacle ou **retardé...** ».

**Page 11, la phrase rédigée ainsi...** « ...aux impôts le déménagement de la **filie** CHERFILS alors.... » doit être rédigée de la façon suivante : « ...aux impôts le déménagement de la **famille** CHERFILS alors.... »

**Page 11, la phrase rédigée ainsi...** « ...du Code pénal Considérant.... » est maladroite. Il manque un point derrière le mot pénal. Et le « Considérant » doit faire l'objet d'un retour à la ligne.

**Page 11, la phrase rédigée ainsi...** « Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Maire....** » est maladroite puisque le Maire était absent pour la circonstance. Elle doit être rédigée ainsi...« Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de **Madame la Maire-Adjointe....** »

Plus aucune autre observation n'a été signalée. M. le Maire soumet le compte-rendu à l'assemblée qui accepte à l'unanimité ces changements étant ici précisé que ladite délibération sera reprise en mentionnant ces différentes erreurs matérielles pour lesquelles M. le Maire présente ses excuses. Pour ce qui le concerne, le compte-rendu sera rédigé en tenant compte de ces observations.

### **2023-52 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000 ;

**Vu** la délibération n°2023\_07\_04 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de compétence santé ;

Compte tenu de la situation de notre territoire en matière de santé et la nécessité de créer une dynamique autour de l'offre de soins notamment en matière de médecine générale, le Président de la Communauté de Communes du Clermontois, Lionel

OLLIVIER a souhaité impulser une réflexion autour de l'émergence d'une politique de santé intercommunale conduite dans le cadre d'un groupe de travail.

Si des communes œuvrent déjà, la ville de Bury octroie des aides aux professionnels installés dans sa maison de santé pluridisciplinaire, et la ville de Clermont a ouvert un Centre de santé de médecine générale depuis le 13 juin 2023, les débats de cette instance de réflexion ont conclu à la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire portée par l'échelon intercommunal.

Compte tenu de la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire, il est proposé de transférer la compétence santé à la Communauté de communes du Clermontois.

La Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Clermontois du 5 septembre 2023 a validé le projet de modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité exposé ci-après :

#### Article 5 : compétences

##### 22. Santé

22-1. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé avec la gouvernance et le pilotage d'un conseil local de santé et d'un contrat local de santé mentale ;

22-2. Attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;

22-3. Création et gestion de centres de santé.

#### Exposé des motifs

Le Maire de séance indique aux membres du conseil municipal qu'il a reçu une ampliation de la délibération du 28 septembre 2023 n°2023\_07\_04 de la Communauté de Communes du Clermontois modification les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétence et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la

création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé et le projet de statuts modifiés ont été notifiés le 29 septembre 2023 à la commune de Breuil le Vert.

Le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire de séance, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ADOpte** La modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

### **Signature du nouveau contrat CTG (Contrat Territorial Global) avec la CAF**

Madame Balsalobré informe le conseil municipal que ce point à l'ordre du jour est ajourné faute d'éléments suffisants.

### **2023-53 : Adoption et validation du règlement intérieur**

*Arrivées de Monsieur Doyer et Monsieur Cousyn.*

La Commune de Breuil-le-Vert a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les

conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité dès son entrée en vigueur. Il sera, en outre, consultable à la Direction Générale de la Mairie. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Breuil-le-Vert de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

**Considérant** que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité,
- de gestion du personnel, local et matériel,
- d'hygiène et de sécurité,
- de gestion de discipline,
- d'avantages instaurés par la commune,
- d'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- à la formation et au compte personnel d'activité,
- aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- aux comportements professionnels,

- au droit de grève,
- à l'exercice du droit syndical,
- à l'action sociale,
- à la santé et à la sécurité au travail.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Ce règlement contient également une charte applicable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, vise à clarifier le rôle et les missions de ces agents, ainsi que les responsabilités respectives des multiples interlocuteurs (l'autorité territoriale, directrice ou directeur d'école, les enseignants ...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en matière d'hygiène et de sécurité en date du 16 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1** : adopte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

**ARTICLE 2** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**ARTICLE 3** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **2023-54 : Protection sociale complémentaire des agents communaux**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Complémentaires de leurs agents ;

**Vu** l'article 40 de la loi du 06 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leur établissements publics à leur financement.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ordonnance du 17 février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge

mensuellement, sur la base d'un montant de référence fixé par décret, d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, soit au moins 7€ par mois de prise en charge ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ordonnance du 17 février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge mensuellement, sur la base d'un montant de référence fixé par décret, d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de santé, soit au moins 15 € par mois de prise en charge ;

**Considérant** qu'en vertu de la délibération n°2013/38 du 28 mars 2013, la commune prenait déjà à sa charge des cotisations mensuelles de ses agents en matière de santé ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent toujours faire le choix de proposer elles-mêmes à leurs agents une participation sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : la Commune de Breuil-le-Vert participera à hauteur de 25%, avec un minimum de 15 €, à la cotisation mensuelle de ses agents en matière de santé. La participation de la commune est en faveur de l'agent et de ses ayant-droit.

Article 2 : la Commune de Breuil-le-Vert participera à hauteur de 25%, avec un minimum de 7 €, à la cotisation mensuelle de ses agents en matière de prévoyance.

Article 3 : la Commune de Breuil-le-Vert fait le choix de proposer à ses agents une protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation.

Article 4 : la participation de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, en matière de santé comme en matière de prévoyance

Article 5 : la délibération n°2013/38 du 28 mars 2013 reste applicable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **2023-55 : Autorisation de signer la convention pour intégrer dans le patrimoine public les voiries et espaces verts du lotissement Jeanne Léveillé**

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la création du lotissement Jeanne Léveillé il convient de conventionner avec les lotisseurs afin d'acter la rétrocession des voiries à la municipalité une fois celui-ci achevé et conforme au permis d'aménager.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession de voirie.

### **2023-56 : Avis à donner sur l'implantation d'un pylône multi-opérateurs Bouygues/SFR**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société KEOS a déposé un dossier d'information Mairie pour l'implantation d'une antenne 5G à Breuil le Vert.

**Vu** les dispositions du II de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoient que la mutualisation des équipements de radiotéléphonie mobile constitue une obligation incombant aux opérateurs exploitant des réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public.

**Considérant** que les opérateurs doivent privilégier toute solution de partage avec un pylône existant sous réserve de la faisabilité technique de cette mutualisation.

**Considérant** que les opérateurs SFR/BOUYGUES n'ont pas fait la démonstration d'avoir tout mis en œuvre pour s'installer sur le pylône existant à 340 mètres du site envisagé.

**Vu** l'article L. 34-9-1 du CPCE qui prévoit la possibilité pour le préfet de département de réunir une instance de concertation lorsqu'il estime une médiation nécessaire concernant le projet d'installation.

**Considérant** que cette instance peut également être réunie à l'initiative du maire.

**Vu** la demande formulée à Mme la Sous-Préfète ;

**Vu** la position des membres de la commission des finances en date du 16 octobre 2023, qui s'oppose à cette implantation eu égard les éléments cités ci-dessus ;

**Vu** le nombre important de réponses des habitants refusant l'installation d'un second pylône.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,  
- **DÉSAPPROUVE** l'implantation d'un second Pylône multi-opérateurs,

### **Demande de protection fonctionnelle par M. Cherfils à son bénéfice**

*Monsieur VICHARD sort de la salle.*

**Considérant** l'envoi tardif des informations concernant la demande de protection fonctionnelle pour Monsieur Cherfils.

**Considérant** L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il en découle que des points de l'ordre du jour peuvent être retirés en séance, notamment si le dossier présenté est insuffisamment préparé et ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause.

**Considérant** l'importance de ce dossier et notamment les enjeux financiers inhérents à cette décision.

Madame Balsalobré propose donc de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

**Arrêté de catastrophe naturelle** : à la page 6 de la Lettre du Maire n°71 de juin 2023, nous avons indiqué, avoir établi plusieurs dossiers de demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrains argileux qui ont occasionné des dégâts chez plusieurs particuliers. Par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 26 septembre 2023, la ville de Breuil-le-vert, a été reconnue

en état de catastrophe naturelle pour le phénomène naturel de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, survenu durant la période du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 ainsi que 3 autres communes de l'Oise (Canny sur Matz, Crèvecœur-le-Grand et Trie-Château). Les personnes concernées doivent désormais transférer leur dossier auprès de leurs assurances.

 **Le Maire,**  
  
**Jean-Philippe VICHARD**  
**23 octobre 2023**